

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0052
constatant le franchissement de seuils de vigilance
et instituant des mesures de limitation ou de suspension
provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 30/08/2021 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 02/09/2021 ;

VU la consultation par voie dématérialisée de la commission restreinte sécheresse en date du 02/09/2021 ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance du plan sécheresse départemental, pour les secteurs suivants : Serein, Cousin, Tholon, Ravillon, Vrin, Ru d'Ocques, Ouanne-Loing et Nord Yonne.

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les secteurs de le Vanne et Armançon Aval ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de **placer le département de l'Yonne en vigilance sécheresse** ;
- de **délimiter les zones de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou suspension provisoires de prélèvement ou d'usage de l'eau** ;
- de **définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires applicables aux usages agricoles dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise seront franchis.**

Article 2 : Déclenchement du plan d'action sécheresse

Au regard de la situation hydrologique des cours d'eau, l'ensemble du département de l'Yonne est placé en vigilance sécheresse. Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être prises dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise du plan sécheresse.

Article 3 : Définition des zones de gestion et des seuils de déclenchement des mesures

Les zones de gestion sécheresse et les stations hydrométriques de référence associées aux différents seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ceux du plan départemental sécheresse, approuvé le 27 mai 2021.

Article 4 : Règles de gestion applicables au franchissement des seuils

Des règles de gestion de la ressource en eau peuvent être arrêtées dans chaque zone de gestion, pour chaque catégorie d'usagers (particuliers, collectivités locales, industriels, agriculteurs et gestionnaires du tourisme fluvial), et applicables dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis.

Le classement d'une zone de gestion en alerte, alerte renforcée ou crise et la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau sont établis par arrêté préfectoral après avis de la commission restreinte sécheresse.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie.

Article 6 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Auxerre, le 06 SEP. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Exécution, délais et voies de recours ci-après.



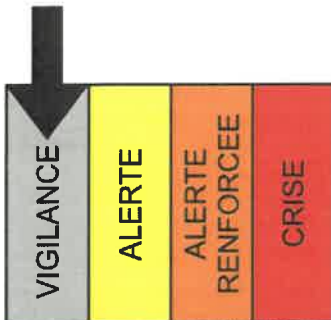
PRÉFET
DE L'YONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sécheresse dans ma commune



SEUIL DE VIGILANCE



Situation hydrologique préoccupante

Mobilisons-nous pour la ressource en eau



Limitez le lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs



Limitez le nettoyage des véhicules (ou privilégiez les stations de lavage professionnelles)

Adoptons ensemble des gestes simples pour limiter notre consommation en eau



Limitez l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantes en pot (en particulier pendant les heures les plus chaudes)



Favorisez la mise en place d'un système économe (eau de pluie stockée en cuve, système goutte-à-goutte)